

## **GE\_GERICHTE ACJC/1683/2018 vom 21. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1683\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1683_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1683/2018 du 21 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1683/2018 del 21 settembre 2018

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 4 décembre 2018.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16374/2016 ACJC/1683/2018

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 4 DECEMBRE 2018

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 13ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 septembre 2018, comparant par Me Sandy Zaech, avocate, boulevard Georges-Favon 19, case postale 5121, 1211 Genève 11, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile, et 1) Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne, 2) Les mineurs C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, autres intimés, représentés par leur curatrice, Me F\_\_\_\_\_, avocate, \_\_\_\_\_, comparant en personne.

- 2/4 -

C/16374/2016 Attendu, EN FAIT, que par jugement du 21 septembre 2018, le Tribunal de première instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a notamment retiré à B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ la garde de fait des enfants C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2005, D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2008, et E\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2016 (ch. 4 du dispositif), ordonné le placement des enfants dans une famille d'accueil ou dans un foyer ou toute structure appropriée (ch. 6) et réservé à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur les enfants C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ devant s'exercer une demi-journée en semaine et un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, charge au curateur de restreindre ou d'élargir le droit de visite en fonction des circonstances et de l'évolution de la situation (ch. 9); Que le 5 octobre 2018, A\_\_\_\_\_ a formé appel contre ce jugement, concluant notamment à ce que la garde sur les enfants lui soit attribuée, que ceux-ci soient maintenus en foyer jusqu'à ce que leur curateur ne l'estime plus nécessaire et à ce qu'un droit de visite devant s'exercer une demi-journée en semaine, tous les week-ends ainsi que la moitié des vacances scolaires lui soit réservé; Que par acte expédié au greffe de la Cour le 26 novembre 2018, A\_\_\_\_\_ a sollicité le prononcé de mesures superprovisionnelles et provisionnelles tendant à ce qu'il puisse accueillir ses trois enfants chez lui pendant les vacances scolaires de fin d'année 2018, soit du lundi 24 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019, à charge pour lui d'aller chercher ses enfants aux foyers dans lesquels ils demeurent et de les y reconduire; Qu'il indique qu'il prend ses conclusions sous forme de mesures superprovisionnelles et provisionnelles "dans la mesure où les vacances de fin d'année approchent à grands pas"; Qu'il expose encore qu'il a déjà été autorisé à trois reprises en 2018 à pouvoir prendre ses enfants, soit par le Tribunal de première instance, soit par la Cour de céans, avec l'accord du Service de protection des mineurs et cela, même durant une longue période en été 2018; Qu'il précise que tant la curatrice que la fratrie sont d'accord avec la demande qu'il formule,

la mère des enfants, B\_\_\_\_\_, ne s'étant quant à elle jamais opposée à ce que les enfants passent les vacances scolaires avec lui, en lieu et place de demeurer au sein de leurs foyers respectifs. Considérant, EN DROIT, que le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC); qu'en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, il peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre les parties (art. 265 al. 1 CPC);

- 3/4 -

C/16374/2016 Que l'appelant fonde sa requête de mesures superprovisionnelles sur le fait que les vacances scolaires sont proches; Qu'il n'invoque toutefois aucun autre motif pour expliquer pourquoi il serait nécessaire de statuer en urgence sur mesures superprovisionnelles, sans que la mère et la curatrice des mineurs puissent exercer leur droit d'être entendues, alors que, même si la date des vacances approche, l'urgence n'est pas telle qu'elles ne puissent s'exprimer; Que le fait que l'appelant ait obtenu à plusieurs reprises l'autorisation d'accueillir ses enfants pendant des vacances scolaires en 2018 ne permet pas de considérer qu'il faille lui octroyer à nouveau ce droit sur mesures superprovisionnelles, sans avoir recueilli la position de la mère et de la curatrice des enfants sur cette nouvelle requête; Que, par ailleurs, l'appelant qui se prévaut de l'accord de la curatrice n'a fourni aucun document en attestant, pas plus qu'il n'a fourni de préavis favorable du Service de protection des mineurs sur cette question; Qu'au vu des circonstances, les mesures superprovisionnelles requises seront refusées; Que toutefois un délai sera octroyé à B\_\_\_\_\_ et à la curatrice des enfants, Me F\_\_\_\_\_, afin qu'elles puissent se déterminer sur la requête formulée par A\_\_\_\_\_ à titre provisionnel; Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/16374/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures superprovisionnelles : Rejette la requête formée le 26 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ dans la cause C/16374/2016-13. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Statuant à titre préalable sur mesures provisionnelles : Transmet la requête de mesures provisionnelles à B\_\_\_\_\_ et aux mineurs C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Fixe un délai échéant au 13 décembre 2018 à B\_\_\_\_\_ et aux mineurs C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pour répondre à la demande de mesures provisionnelles et produire leurs titres. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, Présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra MILLET

S'agissant des mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_253/2017 du 4 avril 2017 consid. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.